

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 16/2025

Circulation interdite
Rue Lesage Maille (RD 26) – Arrêté Modifié

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SARC représentée par Mme BERTIN, ZA de la Baudrière, GRAND BOURGTHEROULDE (27520), en date du 20/03/25, modifiée le 07/04/2025 (date d'exécution décalée)

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de raccordement d'eau et de branchement d'eaux usées de la propriété sise 51A, rue Lesage Maille,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. Le 9 avril 2025, la circulation sera interdite sur une partie de la rue Lesage Maille, dans la section de travaux signalée, au niveau du 51 bis rue Lesage Maille, sauf aux riverains dans la mesure du possible.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

- Rue Thérèse Bernheim / Chemin des Princes
- Rues Gustave Hue / Abbé Bellemin,
- Rues des Bordiers / Moudrierie

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise et des riverains dans la mesure du possible,
- L'accès des services de secours et services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 4. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, feux tricolores, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, L'agence routière départementale et le requérant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 08/04/2025,

Le Maire,

Didier GUERINOT

